

**Arrêté préfectoral prononçant
l'enregistrement des installations de compostage de déchets non dangereux relevant des rubriques
2780-2-b et 2780-3-b pour la plate-forme LOMAGNE COMPOST exploitée par SEDE ENVIRONNEMENT
au lieu-dit "A Rousseau" sur le territoire de la commune de Castéron**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- VU** le règlement national d'urbanisme applicable à la commune de Castéron ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT le 28 octobre 2019 relative à l'exploitation d'une activité de compostage de déchets non-dangereux (rubriques n° 2780-2-b et 2780-3-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Castéron ;
- VU** le dossier technique, numéroté A, B et C annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 susvisé ;
- VU** le récépissé de déclaration du 7 février 2006 portant actualisation des activités exploitées sur le site de Castéron par SEDE ENVIRONNEMENT ;
- VU** le courrier préfectoral, du 23 septembre 2016, prenant acte des différentes demandes d'antériorité des activités exploitées sur le site de Castéron par SEDE ENVIRONNEMENT ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, du 13 novembre 2019, jugeant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis favorable, du conseil municipal de Castéron, émis lors de sa délibération de la séance du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable, du conseil municipal de Montgaillard, émis lors de sa délibération de la séance du 15 janvier 2020 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Maumusson ;

VU l'absence d'avis des communes d'Avezan, Gaudonville, Tournecoupe, Balignac, Cumont et Esparsac consultées dans le cadre du plan d'épandage ;

VU l'absence d'observation du public, lors de la consultation du 16 décembre 2019 (date d'ouverture) au 14 janvier 2020 (date de fermeture), dans la mairie de Castéron et sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2020 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur en date du 25 février 2020, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées le 9 mars 2020, par SEDE ENVIRONNEMENT, sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone Natura 2000 n° FR7302002 - Cavités et Coteaux Associés en Quercy-Gascogne et le respect des documents administratifs liés à la prévention de la pollution par les nitrates dans le cadre de l'épandage des composts non-conformes à une norme ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement déposé par la société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les activités de compostage de déchets non-dangereux exploitées par la société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 1, rue de la Fontainerie à ARRAS (62003), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2019 sont enregistrées.

Ces installations, exploitées sous le nom de Lomagne Compost, sont localisées sur le territoire de la commune de Castéron. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Capacité (1)	N° rubrique Régime *
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.	Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, des eaux de papeteries et des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, traitant au maximum : 62 t/jour (22 630 t/an)	2780-2-b E
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	Installation de compostage de terres AEP et de biodéchets éligibles à une norme, de terres de filtration et de boues grasses urbaines ou industrielles non éligibles à une norme et des cendres, traitant au maximum : 9 t/jour (3 285 t/an)	2780-3-b E

* : E (enregistrement)

(1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle cadastrée et lieu-dit ci-dessous :

Commune	Parcelle	Section	Lieu-dit
Castéron	731	B2	« A Rousseau »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les activités de compostage de déchets non-dangereux, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (parties A, B et C) déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2019.

Elles respectent notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le courrier préfectoral, du 23 septembre 2016, prenant acte des différentes demandes d'antériorité des activités exploitées sur le site de Castéron par SEDE ENVIRONNEMENT, est abrogé.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel, n° DEVP1221724A du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux activités de compostage mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. FRAIS, PUBLICATION, NOTIFICATION, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Castéron, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Castéron, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal des mairies de Maumusson, Montgaillard, Avezan, Gaudonville, Tournecoupe, Balignac, Cumont et Esparsac ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 1, rue de la Fontainerie à ARRAS (62003).

ARTICLE 2.4. - EXÉCUTION - AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
